

Après une période de cinq ans, l'administration d'accueil est tenue de proposer à l'agent une intégration dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil

Le droit à intégration après cinq ans de détachement Le droit à intégration après détachement de longue durée ne vaut que pour les cas de détachement dans un corps ou un cadre d'emploi. Il ne s'applique pas aux détachements dans un statut d'emploi ou aux détachements dits « sur contrat ».

La période des cinq ans s'apprécie au regard de la durée totale de détachement dans le corps ou cadre d'emploi, tous renouvellements inclus, auprès de la même autorité de nomination dans le corps ou cadre d'emploi, indépendamment, le cas échéant, du changement de fonctions exercées au cours de cette période.

L'intégration requiert l'accord du fonctionnaire qui peut la refuser par écrit s'il préfère le renouvellement de son détachement.

Les conséquences de l'intégration après détachement :

Le fonctionnaire intégré devient membre à part entière du corps ou cadre d'emploi d'accueil. Il est radié des cadres dans son corps ou cadre d'emploi d'origine. Son administration d'accueil devient son administration d'origine, seule compétente pour sa gestion statutaire.

Les services accomplis antérieurement par le fonctionnaire dans son corps ou cadre d'emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil.

Sous réserve qu'elle lui soit plus favorable, l'intégration du fonctionnaire dans le corps de détachement est prononcée à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'il a atteint dans son corps ou cadre d'emploi d'origine.

- La procédure :

Dans le cas d'une intégration sur demande, l'initiative revient à l'agent détaché de la demander par écrit auprès de son administration d'accueil.

Dans le cas d'un droit à intégration, c'est l'administration d'accueil qui doit lui proposer l'intégration. • Dans le cas d'une intégration sur demande, la décision revient à l'administration d'accueil qui dispose en la matière d'une totale marge d'appréciation.

Dans le cas d'un droit à intégration, il revient au fonctionnaire concerné d'accepter ou non la proposition d'intégration faite par son administration d'accueil. S'il l'accepte, il sera automatiquement intégré au sein du corps ou cadre d'emploi. S'il refuse, il pourra voir son détachement renouvelé ou bien poursuivre sa relation de travail avec l'administration d'accueil sous toute autre forme prévue par le statut général de la fonction publique.

Dans les deux cas, la consultation de la CAP du corps ou cadre d'emploi d'accueil est obligatoire. L'intégration après détachement est prononcée par arrêté ou, le cas échéant, par décret de l'autorité ayant pouvoir de nomination dans le corps ou cadre d'emploi d'accueil, après accord explicite de l'entité d'origine et du fonctionnaire.

Intégration directe ou le droit à l'intégration au terme d'une durée de cinq ans de détachement

Extrait de l'article 13 Bis :

« Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement **au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois »**



Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Article 13 bis

Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers.

Le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou du niveau des missions prévues par les statuts particuliers. Le présent alinéa s'applique sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par les statuts particuliers.

Toutefois, les membres des corps ou cadres d'emplois dont au moins l'un des grades d'avancement est également accessible par la voie d'un concours de recrutement peuvent être détachés, en fonction de leur grade d'origine, dans des corps ou cadres d'emplois de niveau différent, apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa.

Lorsque le corps ou cadre d'emplois d'origine ou le corps ou cadre d'emplois d'accueil ne relève pas d'une catégorie, le détachement ou l'intégration directe s'effectue entre corps et cadres d'emplois de niveau comparable.

Lorsque l'exercice de fonctions du corps ou cadre d'emplois d'accueil est soumis à la détention d'un titre ou d'un diplôme spécifique, l'accès à ces fonctions est subordonné à la détention de ce titre ou de ce diplôme.

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement **au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois.**



Droit à l'intégration des agents détachés sur contrat

15^e législature

Question écrite n° 00973 de Mme Hélène Conway-Mouret (Français établis hors de France - Socialiste et républicain)

Publiée dans le JO Sénat du 10/08/2017 - page 2547

Mme Hélène Conway-Mouret attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur **le droit à l'intégration des agents détachés sur contrat**.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique prévoit que le fonctionnaire **qui a été détaché depuis au moins cinq ans** dans **un corps ou un cadre d'emploi se verra proposer** une intégration dans cette unité si l'administration souhaite poursuivre la relation de travail au-delà de cette période.

Or, certains ministères n'intègrent pas les fonctionnaires en détachement, préférant faire signer des contrats aux agents détachés et ce, même lorsqu'il existe un corps de fonctionnaires équivalent au sein de l'administration de destination, qui constituerait un corps d'accueil naturel.

Ainsi, elle lui demande s'il est envisagé de modifier la loi de 2009 de façon à préciser **qu'elle concerne non seulement les agents détachés dans un corps de fonctionnaires mais aussi les agents détachés sur contrat**. Il en résulterait une plus grande égalité de traitement entre agents de l'État.

Réponse du Ministère de l'action et des comptes publics

Publiée dans le JO Sénat du 05/10/2017 - page 3065

La mobilité des fonctionnaires constitue un enjeu important et un outil de modernisation de la gestion des ressources humaines du secteur public. Il s'agit, du point de vue de l'agent, de pouvoir construire un parcours professionnel varié et valorisant. Pour l'employeur, il s'agit d'être en mesure de disposer des compétences nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques.

C'est pourquoi le Gouvernement s'attache à encourager et mieux accompagner les mobilités dans la fonction publique. En la matière, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a inscrit **dans le statut général des fonctionnaires un droit à la mobilité**. Elle a supprimé les obstacles juridiques à la mobilité en élargissant le champ : elle a créé notamment des droits nouveaux au bénéfice des fonctionnaires, tels que **l'ouverture de tous les corps et cadres d'emploi au détachement et à l'intégration directe ou le droit à l'intégration au terme d'une durée de cinq ans de détachement**.

Ainsi, aux termes de l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, telle que modifiée par la loi du 3 août 2009 précitée puis par la loi n° 2012-347

du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, « tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers [...]».

Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois ».

L'article 45 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État précise que « à l'expiration de son détachement, le fonctionnaire est, sauf intégration dans le corps ou cadre d'emplois de détachement, réintégré dans son corps d'origine ».

En application de ces textes, l'intégration après détachement n'est possible que pour les fonctionnaires accueillis en détachement dans le corps ou cadre d'emplois de l'administration d'accueil.

Ce n'est pas le cas des fonctionnaires détachés sur contrat, en application de l'**alinéa 4 de l'article 14 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985** relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions.

Le fonctionnaire bénéficiant d'un détachement sur contrat est dans la situation d'un détachement sortant par rapport à son administration d'origine, **mais il ne bénéficie pas d'un détachement entrant dans un corps ou cadre d'emplois de l'administration ou de l'organisme d'accueil.**

Faute de corps ou cadre d'emplois de rattachement, permettant d'identifier clairement celui dans lequel il pourrait être intégré, il ne peut pas bénéficier du mécanisme d'intégration après détachement institué par la loi du 3 août 2009 précitée.

Enfin, il convient de préciser que le mécanisme de détachement sur contrat prévu par le 4° de l'article 14 du décret du 16 septembre 1985 précité, doit rester tout à fait exceptionnel et dûment justifié. Il doit être réservé aux cas spécifiques ne permettant pas une autre possibilité de recrutement dont l'existence a été fortement réduite depuis la publication du décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.